

# **VD\_GERICHTE AP21.013271 vom 5. November 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP21.013271](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.013271)

FR: VD\_GERICHTE AP21.013271 du 5 novembre 2021

IT: VD\_GERICHTE AP21.013271 del 5 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Juge d'application des peines (art. 38 al. 1 et 2 LEP [loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01]), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 1.1**

; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_11/2018 précité ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

#### **E. 2.1**

Le recourant conteste uniquement la condition de la réalisation avec succès d'un premier congé fractionné subordonnant l'effectivité de sa libération conditionnelle. Il estime que cette condition constituerait un durcissement des conditions légales et qu'elle serait, partant, illicite. Au surplus, il ajoute qu'elle serait inopportune, au motif que, pour bénéficier d'un tel congé le recourant devrait préalablement être transféré à la Colonie ouverte et qu'un tel transfert, au vu des démarches administratives à accomplir, n'aurait lieu qu'à une date indéterminée ; en outre, ce ne serait qu'après une période d'observation de deux mois qu'il pourrait bénéficier d'un régime de congé (cf. P. 16/2). Il fait valoir que, d'ici là, la date de la fin de sa peine serait proche et qu'en conséquence, cette condition priverait la décision de libération conditionnelle de tout effet.

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception,

- 9 - dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_11/2018 du 9 mai 2018 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, seule est litigieuse la condition de la réussite d'un premier congé fractionné de 24h posée par la Juge d'application des peines. Avec le recourant, il y a lieu de constater que cette condition est susceptible de retarder considérablement l'effectivité de la libération conditionnelle. En effet, avant de pouvoir espérer faire ses preuves dans le cadre du congé fractionné requis, le condamné devra préalablement être transféré à la Colonie ouverte – étant relevé que l'on ignore les raisons pour lesquelles un tel transfert, pourtant préconisé par le PES simplifié avalisé au mois de juillet 2021, n'a pas encore été effectué à ce jour –, puis subir avec succès un délai d'observation de deux mois (art. 10 let. b du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes [RASAdultes ; BVL 340.93.1]). Considérant, d'une part, que l'entier de ces démarches pourrait prendre près de trois mois au total et, d'autre part, qu'X.\_\_\_\_\_ aura atteint le terme de sa peine le 27 février 2022, soit dans moins de quatre mois à ce jour, il apparaît que le condamné ne peut espérer remplir la condition imposée que très peu de temps avant sa libération définitive. Au-delà de ces considérations temporelles, on peine à comprendre, au vu

- 10 - de la personnalité du condamné – qui n'est pas désocialisé, qui n'a pas d'antécédent, qui a travaillé dans divers domaines et qui ne semble pas à la dérive –, ce qu'un congé fractionné de trois fois huit heures passé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire en compagnie d'un accompagnant serait susceptible d'apporter en termes de réinsertion et de diminution du risque de récidive. Tout bien considéré, à ce stade de l'exécution de la peine privative de liberté, une mise en liberté, avec un délai d'épreuve et des règles de conduites, apparaît suffisant pour détourner le recourant de commettre de nouvelles infractions. Il n'y a aucun bénéfice à attendre de l'exécution complète de la peine, ni d'ailleurs d'un congé fractionné. En conséquence, la condition consistant en la réussite d'un premier congé fractionné de 24 heures n'apparaît pas pertinente et doit être supprimée. La libération conditionnelle d'X.\_\_\_\_\_ doit ainsi être ordonnée avec effet immédiat, l'ordonnance rendue par la Juge d'application des peines le 30 septembre 2021 étant maintenue pour le surplus.

### **E. 3**

En définitive, le recours interjeté par X.\_\_\_\_\_ doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Le recourant ayant obtenu gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 440 fr., représentant 4 heures de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., plus les débours forfaitaires, à concurrence de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 8 fr. 80, plus la TVA par 34 fr. 55, soit à 484 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 septembre 2021 est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : « I. Libère conditionnellement X.\_\_\_\_\_. » L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'X.\_\_\_\_\_ est fixée à 484 fr. (quatre cent huitante-quatre francs). IV. L'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent

francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 484 fr. (quatre cent huitante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Parisod, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines,

- 12 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.